PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

Elevages
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC HONORE

5, rue de Saint Rémy
35250 Andouillé-Neuville

Références : 20260216_0053500026
Code AIOT : 0053500026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement GAEC HONORE implanté BOURG NEUVILLE 35250 Andouillé-Neuville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC HONORE
- BOURG NEUVILLE 35250 Andouillé-Neuville
- Code AIOT : 0053500026
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de cogénération bénéficiant de la preuve de dépôt A-9-Z2M7GPOLE du 18/06/2019 pour 13 t/j de lisier de bovins. La mise en service de l'installation date du 16/01/2021.
Le GAEC bénéficie d'une preuve de dépôt pour 150 vaches laitières et la suite.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5	Demande d'action corrective	6 mois
5	Rétentions – volume	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.1 alinéa 1, 2, 3, 4 et 5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	12 mois
8	Rétentions – étanchéité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.6	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
9	EAU : Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3 alinéas 1, 2, 3, 4 et 5	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
10	EAU : Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3 alinéas 10 (dernière phrase) et 11 (première phrase)	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.9	Sans objet
6	Rétentions – volume	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.2 alinéa 1	Sans objet
7	Rétentions – étanchéité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.3	Sans objet
11	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.9	Sans objet
12	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bon état global du site de méthanisation. Le contrôle périodique n'a pas été réalisé, l'installationne dispose pas des rétentions obligatoires prévues par la réglementation. Le diagnostic concernant la mise en place des rétentions pour les installations déclarées avant juillet 2021 n'a pas été fourni à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation de la déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV.
- Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V.
- Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

L'installation bénéficie de la preuve de dépôt n° A-9-Z2M7GPOLE du 18/06/2019 pour la construction d'une unité de méthanisation à hauteur de 13 T/J entrant de lisier de bovin.
L'installation est implantée conformément au dossier. La capacité journalière entrante est respectée.
La nature et l'origine des intrants sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Réalisation des contrôles périodiques
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le contrôle périodique n'a pas été réalisé par un organisme agréé depuis la mise en route de la méthanisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé dans un délai de 12 mois.
Une liste des organismes agréés est accessible avec le lien suivant :
https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5

Thème(s) : Autre, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.
Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Constats :

Une clôture est présente sur le site, il manque les portails à différents endroits.
Absence de plan de l'installation à l'entrée du site indiquant les zones ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Terminer l'aménagement des portails pour fermer complètement le site de méthanisation.
Installer un plan du site à l'entrée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. À cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

Objet du contrôle :
- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;
- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).

Constats :

Il n'y a pas d'intrants de matières premières ou de fumier dans la méthanisation, le lisier est pompé directement dans la pré-fosse vers le digesteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions – volume

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.1 alinéa 1, 2, 3, 4 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.
Constats : Absence de rétention pour le digesteur et la fosse de digestat. Absence de réseau de drainage pour le digesteur. La fosse de stockage est équipée d'un système de drainage. L'inspection n'a pas détecté de pollution par analyses de nitrates et d'ions ammonium dans le regard de fosse. Absence d'analyse annuelle des eaux de drainage de la fosse par un laboratoire agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une zone de rétention. Réaliser une analyse annuelle des eaux de drainage de la fosse de stockage du digestat (ex : période entre octobre et décembre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Rétentions – volume

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.2 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : Prescription non applicable du fait que les installations ont été mises en route avant 2021, et qu'il n'y ait pas eu de modification depuis cette date.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions – étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :« - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde ;« - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures.L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.« L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats : Le site de méthanisation a été mis en place avant 2021 et n'est pas concerné (pas de nouveaux équipements après cette date).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions – étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021
Constats : Le site de méthanisation est existant au 1er juillet 2021. Absence de transmission à l'inspection des installations classées d'un échéancier dans les deux ans pour la mise en œuvre des travaux d'étanchéité concernant les rétentions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Présenter le programme de mise sur rétentions des capacités de stockage de digestat dans un délai de 4 mois à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : EAU : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3 alinéas 1, 2, 3, 4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires « susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) » des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. « Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. « Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
Constats : L'installation n'est pas à l'origine de production d'eaux résiduaires. Il n'y a pas de manipulation d'effluents solides, les intrants liquides sont acheminés via des canalisations. Les eaux pluviales sont évacuées vers le milieu naturel. Absence de système de récupération étanche des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un dispositif étanche qui doit pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : EAU : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3 alinéas 10 (dernière phrase) et 11 (première phrase)
Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur.
Constats : Absence de système de récupération des eaux confinées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 susceptibles d'être émis par l'installation est effectuée sur les effluents rejetés, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Le débit est également mesuré, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j. Objet du contrôle : - analyse des effluents rejetés au moins une fois tous les trois ans
Constats : Pas de rejet d'effluents pollués observés par l'inspection. Le seul point de rejet issu de la méthanisation est le réseau de drainage de la fosse de digestat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : La déclaration des flux d'azote a été réalisée pour les campagnes 2023-2024 et 2024-2025. Le traitement des effluents d'élevage par la méthanisation est présent dans la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite